

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2249/85 DE LA COMMISSION****du 2 août 1985****modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19,

considérant que le règlement n° 467/67/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/84<sup>(4)</sup>, a fixé, dans son article 2 paragraphes 1 et 2, les frais d'usinage à prendre en considération pour certains stades de transformation; que suite à l'évolution des prix, les frais d'usinage relatifs à ces stades de transformation ont subi des modifications dont il y a lieu de tenir compte;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 467/67/CEE le montant de « 45,00 Écus » est remplacé par « 47,13 Écus ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1985.

*Par la Commission*

*Le président*

Jacques DELORS

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 5. 6. 1984, p. 16.